

2° — l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;

3° — l'ordonnance du 19 avril 1943 complétant l'article 11 du décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux (exercice des fonctions d'officier de l'Etat-civil).

Déchéance de la nationalité française

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées et réputées n'avoir jamais existé, la loi du 23 juillet 1940, complétée par la loi du 28 février 1941, la loi du 10 septembre 1940, la loi du 8 mars 1941 concernant la déchéance de la nationalité française.

ART. 2. — Les personnes qui ont été l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité prise par application des textes susvisés, sont réintégrées de plein droit dans la nationalité française avec toutes conséquences de droit.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Personnel

ORDONNANCE du 18 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission, instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi du 17 juillet 1940, le décret du 5 septembre 1940, la loi du 27 septembre 1940 et tous les textes complémentaires, concernant les magistrats et les fonctionnaires, les agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Il sera procédé par les administrations et les services compétents à l'examen des situations individuelles résultant de l'application des lois susvisées.

La réintégration des magistrats et des fonctionnaires et agents civils ou militaires sera prononcée si les motifs des mesures prises à leur égard sont étrangers à l'intérêt du service.

ART. 3. — Le secrétaire général du commandant en chef, les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire, de l'application de la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1943.

H. GIRAUD.

Officier de l'Etat civil

ORDONNANCE du 19 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 22 septembre 1887, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Le commandant de cercle, appartenant ou non au corps des administrateurs des colonies, remplit également et dans les mêmes conditions, les fonctions d'officier de l'état-civil. En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 19 avril 1943.

H. GIRAUD.

Union française des Anciens Combattants et Victimes de la guerre

N° 341 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création de « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

2° — la décision du 20 avril 1943 pour l'application de l'ordonnance du 20 avril 1943 susvisée.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ORDONNANCE du 20 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Considérant que, jusqu'à la cessation des hostilités et à la réorganisation de la France grâce à la victoire, et jusqu'au retour des anciens combattants actuellement remobilisés, il y a cependant lieu de maintenir groupées toutes les forces morales que représentent les anciens combattants;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion française des Anciens Combattants organisée par l'ordonnance du 12 février 1943, est dissoute.

ART. 2. — Il est créé l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, par laquelle s'exerce sur les territoires relevant du commandant

en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

Cette association est reconnue d'utilité publique.

ART. 3. — L'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a pour mission :

- 1° — de les grouper au service de la France;
- 2° — d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériel.

ART. 4. — Jusqu'au retour à la désignation par le mode électif, le président de l'Union est nommé par le commandant en chef français, civil et militaire.

Il est assisté d'un comité central siégeant à Alger.

ART. 5. — Ce comité central comprend :

- les divers présidents de territoire;
 - le secrétaire général de l'union,
- désignés conformément à la décision portant règlement.

Le secrétaire général représente l'union dans tous les actes d'administration et de gestion du patrimoine de ce groupement.

ART. 6. — Pourront être membres de l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :

1° — Tous les titulaires de la carte de combattant (guerre de 1914 et T. O. E.), ainsi que les combattants de la guerre 1939, remplissant les conditions requises;

2° — Les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre de 1939.

ART. 7. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants.

Leurs biens, meubles ou immeubles, sont dévolus à « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » qui possèdera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

ART. 8. — La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ne concerne ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux grands invalides de la guerre, ni les sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, ni les amicales régimentaires, ni les fils des tués.

ART. 9. — Le contrôle financier de « l'Union française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre » est exercé par un inspecteur des finances.

ART. 10. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 avril 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 20 avril 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour faire partie de « l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre », il faut être ancien combattant ou victime de la guerre.

La qualité d'ancien combattant est reconnue :

1° — aux combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de combattant;

2° — aux combattants des T. O. E., titulaires de la carte de combattant;

3° — aux militaires de la guerre 1939 remplissant les conditions requises pour l'attribution de la carte de combattant;

4° — aux étrangers répondant aux conditions précédentes.

La qualité de victime de la guerre est reconnue aux veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des T. O. E. et de la guerre 1939.

ART. 2. — L'Union est placée sous l'autorité :

a) dans chaque territoire (colonie ou protectorat), d'un président de territoire;

b) dans chacun des chefs-lieux des départements en Algérie, des régions au Maroc et, en Tunisie, des colonies en A. O. F. d'un président régional;

c) dans chaque commune ou circonscription, d'un délégué.

ART. 3. — Dans les conditions présentes et jusqu'au retour à la désignation par mode électif, le président de l'Union, les présidents de territoire et le secrétaire général sont désignés par le général, commandant en chef français, civil et militaire.

Les présidents régionaux, choisis par le comité central, sont proposés à la nomination du gouverneur général ou du résident général.

ART. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, l'Union est dirigée par un délégué, nommé par le président de territoire, sur proposition du président régional.

Ce délégué est assisté d'un conseil qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres désignés par lui.

L'un des membres du conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre l'Union et les combattants au front.

ART. 5. — Le secrétaire général de l'Union est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à l'Union par le commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 20 avril 1943.

H. GIRAUD.

N° 342 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 22 mai 1943 portant mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1943 créant l'« Union Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ».

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.